



Le Préfet de Saône-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté n°BSCD/2023/119  
autorisant l'interruption ou la modification de la navigation pour l'organisation de  
l'évènement « Confluence en fête » à Verdun sur le Doubs le 25 juin 2023**

**VU** le code des transports, notamment son article R.4241-38,

**VU** la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à voies navigables de France en ce qu'elle précise les autorités compétentes pour les actes et mesures de police de la navigation intérieure à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013,

**VU** le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973, modifié par le décret n°77-330 du 28 mars 1977, portant règlement général de police de la navigation intérieure (RGPMI), et notamment son article 1.23 ;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 20 décembre 1994 modifié portant règlement particulier de police pour le bassin Rhône-Saône ;

**VU** le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

**VU** la demande de l'office de tourisme Saône Doubs Bresse en date du 14 mars 2023 ;

**VU** les avis favorables des services sollicités ;

**Sur proposition** de Mme la directrice territoriale Rhône-Saône des Voies Navigables de France ;

**Sur proposition** de Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Saône-et-Loire,

**A R R E T E**

**Article 1 : Autorisation**

La présidente de l'office de tourisme Saône Doubs Bresse, Mme FOUCHECOURT, est autorisée à organiser l'évènement « Confluence en fête », au port de Verdun sur le Doubs, le 25 juin 2023, de 09 h00 à 18h00.

Les activités seront les suivantes :

- balades en kayaks dans Verdun
- descente en kayaks de Saunières
- tournoi de joutes entre Verdun et les Bordes
- balade en bateau

**Article 2 : Suspension de l'autorisation**

La présente autorisation sera suspendue dès lors que la marque II est atteinte sur la Saône.

Le lieu d'implantation de la marque la plus proche du lieu de déroulement de la manifestation est Verdun sur le Doubs.

### **Article 3 : Mesures temporaires**

Il est bien précisé que la navigation des bateaux participant à cette manifestation n'est autorisée que dans les limites strictes des jours et heures indiqués, à l'exclusion de toute autre période.

Dans la portion de la rivière comprise entre les P.K. 164.500 et 171.200, les descentes en kayaks sur la Saône seront réalisées en dehors du chenal navigable.

#### **Les manifestations auront lieu en dehors du chenal navigable.**

En toute circonstance, la priorité sera donnée en permanence à la navigation de transit. Les participants devront adapter leur activité afin de n'apporter aucune gêne aux bateaux circulant dans le chenal navigable.

Il appartient à l'organisateur de prendre la décision d'annuler, de retarder ou d'interrompre la manifestation nautique si les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Notamment, si certains moyens prévus pour assurer la sécurité des participants et du public ne sont pas opérationnels ou si les conditions météorologiques sont ou deviennent défavorables, compte tenu des caractéristiques des embarcations engagées.

### **Article 4 : Mesures de sécurité**

Les participants à la manifestation devront évoluer au maximum hors du chenal navigable. En toute circonstance, la priorité sera donnée en permanence à la navigation de commerce en transit. Les participants devront adapter leur activité afin de n'apporter aucune gêne aux bateaux circulant dans le chenal navigable.

Le pétitionnaire devra maintenir pendant toute la durée de la manifestation une veille radio et entrer en liaison VHF (canal 10) avec tous les bateaux approchant de la zone de sécurité.

### **Article 5 : Signalisation et balisage**

Les différentes installations techniques et le balisage du circuit (bouées oranges) pourront être mis en place en dehors du chenal navigable au plus tôt le 25 juin 2023 dès 8h00 et seront enlevés au plus tard le 25 juin 2023 à 20h00.

Les corps morts servant à maintenir les bouées seront enlevés en même temps que celles-ci.

Les lieux devront être tenus parfaitement propres. Le nettoyage de la berge (ramassage et évacuation de débris, déchets, etc ...) sera à la charge du pétitionnaire.

Aucune dégradation (arbres, végétaux aquatiques, berges, etc ...) ne sera tolérée et la réparation de toutes les dégradations éventuelles constatées sera à la charge du pétitionnaire.

### **Article 6 : Obligations d'information**

Le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions diffusées par avis à la batellerie, en particulier pour connaître les conditions de navigation.

Il devra prendre connaissance des avis à la batellerie sur le site **Avis à la batellerie : toutes les informations sur l'état du réseau - VNF**. Pour information, les avis à la batellerie peuvent aussi être consultés sur le site **EURIS** ou l'application smartphone **NAVI**, ou contacter les sites de Voies navigables de France.

### **Article 7 : Publicité**

Le présent arrêté sera publié par le gestionnaire de la voie d'eau par avis à la batellerie, pour information.

### **Article 8 : Recours**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

### **Article 9 :**

Mme la sous-préfète, directrice du cabinet du préfet de Saône-et-Loire, M. le sous-préfet de Chalon-sur-Saône, Monsieur le maire de Verdun sur le Doubs, Mme la présidente de l'office de tourisme Saône Doubs Bresse, M. le commandant du groupement de gendarmerie de Saône-et-Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à chacun.

Mâcon, le **01 JUIN 2023**

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur des sécurités,



Marc COMAIRAS

